

Contestation de l'appréciation rectorale pour la promotion à la hors-classe

Les personnels concernés

Depuis la réforme PPCR, pour être promouvable à la hors-classe, vous devez « avoir au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale » (articles 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; article 34 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; 13 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; 10-9 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ; 27 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

Le barème appliqué

Les notes de service n° 2018-024 du 19 février 2018 (certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN) et n° 2018-023 du 19 février 2018 (agrégés) fixant le barème appliqué pour les promotions à la hors-classe ne retiennent que 2 critères de départage :

- l'ancienneté dans la plage d'appel (évaluée de 0 à 160 points)
- la valeur professionnelle (évaluée de 95 à 145 points : à consolider = 95 points ; satisfaisant = 105 points ; très satisfaisant = 125 points ; excellent = 145 points).

Ces notes de service précisent, que, « à titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, vous formulerez une appréciation sur leur valeur professionnelle en vous fondant

Mode d'emploi

*principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que **l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.** »*

Les voies de recours

La procédure prévue pour la hors-classe ne prévoit aucun recours pour les appréciations rectorales utilisées pour départager les promouvables. Pour la campagne 2019, cette situation créera une inégalité de traitement manifeste entre les personnels qui en 2017-2018 auront fait l'objet d'un rendez-vous de carrière avec une appréciation finale qu'ils auront pu contester et ceux qui n'ont pas eu en 2017-2018 un rendez-vous de carrière et n'ont donc pas pu demander une révision de l'appréciation rectorale qui a été portée sur eux pour la campagne de promotion au 2^{ème} grade de leur corps.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'appréciation rectorale qui vous a été donnée lors de la campagne 2018 de promotion à la hors-classe, rien ne vous empêche de formuler un recours gracieux auprès de votre recteur.

Pour motiver votre demande vous pouvez vous référer à l'instruction du ministre de l'Education nationale du 8 novembre 2017 qui dispose que « *au titre de l'année 2017/2018, les campagnes d'avancement s'appuieront sur les dernières notes détenues par les agents au 31 août 2016 (sauf situations particulières énoncées dans la note DGRH B2 n°2016-0072 du 16 décembre 2016).* »

Si votre appréciation s'est dégradée pour la campagne 2018 par rapport à celle de l'année précédente vous pouvez exprimer votre incompréhension par rapport à cette rétrogradation alors que votre manière de servir et votre implication dans la réussite des élèves qui vous ont été confiés sont restés inchangés.

Mode d'emploi

Les notes de service des années précédentes indiquaient que « *les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents font l'objet d'une appréciation littérale. Ils doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir, et expliqués aux intéressés* » (notes de service n° 2016-191 du 15 décembre 2016 et n° 2016-192 du 15 décembre 2016).

Les notes de service de la campagne 2018 indiquaient que l'appréciation rectorale doit prendre en compte « *la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions* ». Les mêmes textes indiquent que les avis des évaluateurs primaires « *se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.* » Cette évaluation portant sur l'ensemble de la carrière, sauf accident particulier, il n'y a pas de raison qu'elle soit modifiée d'une année à l'autre.

Avant de formuler un recours sur l'appréciation rectorale pour la hors-classe, il est nécessaire de contacter la section du SNFOLC qui pourra vous conseiller et soutenir votre requête.



Mode d'emploi

NOM Prénom
Corps et discipline
Affectation
Adresse
Téléphone

Date

A [Madame la Rectrice ou Monsieur Recteur] de l'académie de
S/C de [Madame ou Monsieur] [le Principal ou le Proviseur] du [collège ou du lycée de]

Objet : *recours gracieux en vue de la révision de l'appréciation rectorale portée lors de la campagne 2018 de la hors-classe*

Madame la Rectrice ; Monsieur le Recteur]

J'ai pris connaissance des avis renseignés sur I-Prof à l'occasion de la campagne de promotion 2018 à la hors-classe. Il est simplement indiqué [*à consolider ; satisfaisant*] pour le chef d'établissement et [*à consolider ; satisfaisant*] pour l'IA-IPR sans autre explication. Je ne comprends pas les raisons qui ont motivé ces avis au regard de mes dernières notes administrative et pédagogique. Et ce d'autant moins que je n'ai pas été inspecté récemment.

Ces avis ont été un élément qui vous a permis d'évaluer ma valeur professionnelle pour la campagne de promotion à la hors-classe 2018 et vous ont conduit à m'attribuer l'appréciation rectorale [*à consolider ; satisfaisant*].

C'est pourquoi, [Madame la rectrice ; Monsieur le Recteur] j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un réexamen de ma situation pour mon inscription au tableau d'avancement à la hors-classe et pour la requalification de mon appréciation.

En effet, .. [mettre en avant tous les éléments positifs de la carrière qui justifieraient une meilleure appréciation]

En espérant que ma requête aura retenu toute votre attention, je vous prie d'agréer, [Madame la Rectrice ; Monsieur le Recteur] mes salutations respectueuses,

Signature

Copie à la section du SNFOLC